

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 25-DCC-30 du 7 février 2025
relative à la prise de contrôle exclusif de
la société Groupe Saint-Joseph par le groupe Saint-Gatien**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 22 janvier 2025, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Groupe Saint-Joseph par la Holding Saint-Gatien, formalisée par un protocole de cession de titres sociaux et de garantie du 2 décembre 2024 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par le groupe Saint-Gatien, par l'intermédiaire de la société Holding Saint-Gatien, de la société Groupe Saint-Joseph. Cette dernière est active dans le secteur des soins hospitaliers dans la région Pays de la Loire. L'opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 25-016 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence